

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Publié ou notifié le 04/08/2022

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

ACTE EXECUTOIRE

MAIRIE DE TOURS

MONSIEUR BERNARD LOINARD  
3 RUE JULES VERNE  
37000 TOURS

ARRETE TEMPORAIRE  
Circulation - Stationnement

**REPAS DE QUARTIER**  
**RUE JULES VERNE**  
-  
**EDTION 2022**

**N° TOVO\_2022\_2232**

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal permanent "Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS",

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement,

## ARRÊTE

A l'occasion d'un **repas de quartier** organisé par Monsieur Bernard Loinard – 3 rue Jules Verne, 37000 Tours, **le dimanche 28 août 2022**, les mesures suivantes seront applicables

### **ARTICLE 1**

Le **stationnement** de tout véhicule sera **interdit le dimanche 28 août 2022 de 10h00 à 20h00** sur la voie définie ci-dessous :

- **Rue Jules Verne** : entre le numéro 1 et le numéro 20

### **ARTICLE 2**

La **circulation** de tout véhicule sera **interdite le dimanche 28 août 2022 de 10h00 à 20h00** sur la voie définie ci-dessous :

- **Rue Jules Verne**

L'accès des riverains et des secours devra rester possible

**ARTICLE 3**

La signalisation de stationnement interdit correspondante sera mise en place par les services de la ville de Tours.

Des barrières de circulation seront mises à la disposition des organisateurs qui devront les mettre en place en début de manifestation et inversement en fin.

**ARTICLE 4**

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement aux heures et lieux indiqués ci-dessus qui pourront être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le, 4 août 2022  
Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur circulation voirie

Signé

Vincent MAILLARD